

Rép. n° : 2018/ 61

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE MOUSCRON**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT**

En cause de :

**UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES en abrégé UNMS,
Rue Saint-Jean, 32-38, 1000 BRUXELLES,**

partie demanderesse dans la cause RG n° 13/535/A et partie défenderesse
dans la cause RG n° 13/171/A, représentée par Maître V. DAENE loco Maître F.
MOULIGNEAU, avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

D

partie défenderesse dans la cause RG n° 13/535/A et partie demanderesse
dans la cause RG n° 13/171/A, représentée par Maître S. PLAQUET loco Maître
O. MERCIER, avocat au barreau de Tournai ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'affaire ayant été reprise ab initio, le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 12 décembre 2017 ainsi que Monsieur Patrick Pattyn, substitut de l'auditeur du travail, en son avis oral, auquel il fut répliqué par le conseil de Mme D

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- le jugement du 13 juin 2017 ordonnant une réouverture des débats ;
- le dossier de pièces de l'UNMS entré au greffe le 31 juillet 2017 ;
- les conclusions après réouverture des débats de Madame D entrées au greffe le 11 septembre 2017 ;
- les conclusions après réouverture des débats de l'UNMS, entrées au greffe le 31 octobre 2017.

II. Antécédents de fait et de procédure

Par requête adressée au greffe le 31 janvier 2013, Madame D conteste la décision de l'UNMS du 14 novembre 2012 par laquelle elle lui réclame la somme de 9.587,37€ au titre d'indemnités perçues indûment pour la période du 1^{er} novembre 2010 au 30 septembre 2012.

Par requête adressée au greffe le 19 mars 2013, l'UNMS tend à obtenir la condamnation de Madame D à rembourser la somme de 9.587,37 € au titre d'indemnités perçues indûment pour la période du 1^{er} novembre 2010 au 30 septembre 2012.

L'indu a pour cause le versement par l'UNMS d'indemnités d'assurance maladie-invalidité pour la période précitée à un taux erroné, supérieur à celui auquel Madame D pouvait prétendre.

Par jugement du 13 juin 2017, le tribunal a dit la demande recevable et a réouvert les débats pour permettre aux parties de répondre aux interrogations du tribunal :

- si il y a lieu d'appliquer l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 instituant « la charte » de l'assuré social dans la présente cause ; En l'espèce, les paiements erronés apparaissent avoir été effectués hors de toute décision, telle que définie par l'article 2 de la loi précitée ;
- dans la mesure où l'article 17 ne devrait pas trouver à s'appliquer, il conviendrait que l'UNMS produise aux débats le formulaire 225 complet, dont notamment le feuillet comprenant le point 5 (le premier feuillet renvoyant au point 5.3 du formulaire précité) et que les parties s'expliquent

ensuite sur les conséquences à tirer du respect ou non par la mutuelle de son obligation d'information.

III. Décision du tribunal

Le tribunal confirme que Madame DI a bien transmis pour toute la période litigieuse (du 1^{er} novembre 2010 au 30 septembre 2012) deux formulaires incorrectement complétés par son mari, Monsieur M tout en ayant fait parvenir les pièces justificatives des allocations de chômage perçues par ce dernier :

- 1[°] Déclaration du 8. 10.2010 :

- Monsieur M. coche la case « je perçois des revenus » ;
- Dans le tableau en point 3.6., il indique uniquement le montant qu'il perçoit au titre de « maladie professionnelle » soit 524,45 € ;
- Cependant, dans le tableau 3.7., il coche la case « je perçois un supplément d'ancienneté pour chômeurs âgés » ;
- Comme demandé dans le formulaire, une attestation de la caisse de chômage reprenant le montant journalier brut perçu par Monsieur M. sans le supplément d'ancienneté est jointe au formulaire. Cette attestation a nécessairement été communiquée à l'UNMS puisqu'elle se trouve dans son dossier administratif ;
- Monsieur M. n'a pas complété correctement la déclaration relative à ses revenus en considération des plafonds légaux applicables (rubriques 3.3 à 3.4) et n'a pas précisé qu'il s'agissait de revenus de remplacement (rubrique 3.5).

- 2[°]. Déclaration du 19.10.2011

- Monsieur M. indique clairement dans le tableau repris au point 3.6. qu'il perçoit non seulement une indemnité pour maladie professionnelle de 534,91 € mais également des allocations de chômage à hauteur de 954,95 € par mois ;
- la case « je perçois un supplément d'ancienneté pour chômeurs âgés » est cochée ;
- une attestation du service chômage reprenant le montant perçu est jointe à la déclaration.
- Monsieur M. n'a pas complété correctement la déclaration relative à ses revenus en considération des plafonds légaux applicables (rubriques 3.3 à 3.4) mais a précisé qu'il s'agissait de revenus de remplacement (rubrique 3.5).

En dépit des contradictions et/ou des déficiences que contenaient les déclarations faites par Monsieur M. , par rapport aux renseignements et/ou aux pièces transmises relativement à ses revenus, l'UNMS a payé les indemnités à Madame D. à un taux qui s'est avéré erroné par la suite.

Le 12 octobre 2012, Madame D. a, à nouveau, transmis un formulaire incorrectement complété par Monsieur M. , ce dernier ayant néanmoins renseigné correctement le montant des revenus de remplacement qu'il percevait (maladie professionnelle et allocations de chômage) et ayant annexé à sa déclaration une attestation de sa caisse d'allocations de chômage. En dépit des déficiences de la déclaration, l'UNMS a correctement apprécié la situation. Elle a versé à Madame D. les indemnités au taux adéquat, aucun indu n'étant ainsi réclamé.

A l'audience publique du 12 décembre 2017, la défenderesse a précisé que la décision du 14 novembre 2012 contre laquelle elle a introduit son recours est la décision à laquelle l'article 17 alinéa 2 doit s'appliquer.

En dépit de la question posée dans son jugement avant-dire droit du 13 juin 2017, le tribunal constate qu'aucune des deux parties n'a identifié la ou les décisions originales, au sens de l'article 2 de la loi du 11 avril 1995, qui a (ont) fait l'objet d'une révision et donné lieu à la décision querellée du 14 novembre 2012, Madame D. précisant simplement que la mutuelle a, après avoir examiné sa situation, décidé de lui octroyer les indemnités à un certain taux tandis que l'UNMS a précisé avoir opéré les paiements hors de toute décision.

L'article 2 8° de la loi du 11 avril 1995 définit la décision comme étant « l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs assurés sociaux ».

En l'espèce, le tribunal considère que des décisions ont bien été prises par l'UNMS au sens de la loi du 11 avril 1995 suite à la réception par ses services des formulaires 225, lesquels ont été complétés par Madame D. et Monsieur M. , suite à sa demande, en vue de déterminer les droits de Madame D. au regard des articles 225, 226 et 226bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ; ces actes juridiques existent même si l'UNMS ne les a pas consignés dans un écrit communiqué à Madame D. conformément aux articles 245 quinquies et suivants de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précité.

L'article 17 alinéa 2 s'applique dès lors au présent litige, la décision litigieuse du 14 novembre 2012 étant une décision de révision de décisions prises antérieurement.

En prenant les décisions qu'elle a prises à la suite de la réception des formulaires 225 et de ses annexes, l'UNMS a manifestement commis une erreur en ne tenant pas compte de tous les renseignements utiles au calcul des droits de Madame D. pour toute la période s'étendant du 1^{er} novembre

2010 au 30 septembre 2012. Ce n'est qu'à la réception du troisième formulaire 225 (également mal complété par Monsieur M.) et de son annexe (attestation de chômage) pour la période débutant en octobre 2012 qu'elle s'est rendue compte de son erreur et a revu le calcul des indemnités auxquelles pouvait prétendre Madame D

Conformément à l'article 17 alinéa 2 précité, l'octroi réduit ne peut prendre cours qu'au 1^{er} du mois suivant la notification de la nouvelle décision, sauf si l'assuré social savait ou devait savoir qu'il n'avait pas ou plus droit à l'intégralité de la prestation (article 17 alinéa 3 de la loi du 11 avril 1995).

Il ne ressort nullement des pièces du dossier que Madame D aurait été de mauvaise foi ou aurait su ou aurait dû savoir qu'elle n'avait pas droit à l'intégralité des indemnités qu'elle a perçues, et ce d'autant qu'elle n'a reçu au cours de la période litigieuse aucun décompte de son organisme assureur l'informant de la manière dont ses indemnités ont été calculées, ce qui lui aurait permis de se rendre compte d'une erreur de calcul, opérée sur la base d'une rémunération erronée.

Dans ces circonstances, le tribunal considère que le recours de Madame D est fondé et la demande de titre exécutoire de l'UNMS n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Déclare le recours de Madame D fondé ;

Annule en conséquence la décision administrative datée du 14 novembre 2012 ;

Déclare la demande de l'UNMS non fondée et l'en déboute ;

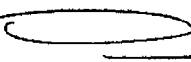
En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne l'UNMS aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 131,18 euros par la Madame D

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, composée de :

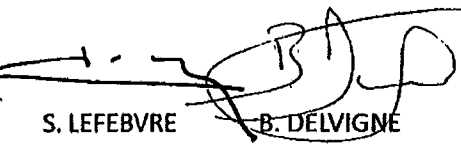
Brigitte DELVIGNE, juge présidant la troisième chambre ;
Pierre VANASSCHE, juge social au titre d'employeur ;
Serge LEFEBVRE, juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, le neuf janvier deux mille dix-huit, par Brigitte DELVIGNE, juge président la troisième chambre, assistée de Virginie SCHUDDINCK, greffier.


V. SCHUDDINCK


P. VANASSCHE


S. LEFEBVRE


B. DELVIGNE